



ANNEXE AUX STATUTS RELATIVE AUX COMMISSIONS DE SECTIONS

PREAMBULE

En raison de l'étendue des champs disciplinaires couverts par le Département Scientifique MIPS, des commissions de section sont mises en place dans les principaux domaines d'activités des structures de recherche du Département Scientifique.

L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans la présente annexe s'entendent au genre féminin et masculin.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente annexe précise les conditions dans lesquelles le Département Scientifique MIPS se dote de commissions de sections. De plus, elle définit les modalités de leur composition, de leur fonctionnement et de leur saisine.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le périmètre de chaque commission de section correspond à une section ou à un regroupement de sections du Conseil National des Universités (CNU).

Il est institué les commissions suivantes :

- > Commission de la section 25 ;
- > Commission de la section 26 ;
- > Commission de la section 27 ;
- > Commission de la section 28 ;
- > Commission des sections 29 et 34 regroupées ;
- > Commission de la section 60 ;
- > Commission de la section 61 ;
- > Commission de la section 63.

TITRE II – MODALITES D'ORGANISATION

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Chaque commission de section est composée de membres élus issus des collèges A et B du Département Scientifique, dont l'activité de recherche principale relève de la ou les sections correspondantes et effectuant tout ou partie de leurs activités au sein de l'une des structures de recherche rattachées au Département Scientifique ou issus des collèges A et B d'un autre Département scientifique de l'Université et dont l'activité de recherche principale relève de la ou des sections correspondantes.

Au sein de chaque commission de section, le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges A et B sont toujours égaux, et fixés comme suit :

Commission de section(s)	Élus collège A	Élus collège B
25	6	6
26	6	6
27	10	10
28	9	9
29-34	4	4
60	6	6
61	6	6
63	9	9

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR

Nul ne peut être électeur dans plus d'une Commission de section.

4.1 – Les électeurs d'office

Sont électeurs d'office dans une commission de section :

- ▶ Les enseignants-chercheurs mono-appartenants permanents (titulaires et stagiaires) et réalisant tout ou partie de leurs activités au sein d'une structure de recherche rattachée au Département Scientifique MIPS et dont la section CNU relève de la Commission de section,
- ▶ Les personnels assimilés permanents (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent et réalisant tout ou partie de leurs activités au sein d'une structure de recherche rattachée au Département scientifique MIPS et dont l'activité de recherche principale relève de la section concernée.

4.2 – Les électeurs sur demande

Sont électeurs dans une commission de section, sous réserve d'en formuler la demande :

- ▶ Les enseignants-chercheurs permanents mono-appartenants (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche rattachée au Département scientifique MIPS et

appartenant à une section CNU pour qui il n'existe pas de commission de section ni au sein du Département scientifique MIPS, ni au sein d'un autre Département scientifique, et les enseignants-chercheurs permanents bi-appartenants (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche rattachée au Département scientifique MIPS. Ils peuvent être électeurs et éligibles dans la commission de section la plus proche de leur activité de recherche principale.

- ▶ Les enseignants-chercheurs permanents (titulaires et stagiaires) et les personnels assimilés permanents (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche de l'Université de Montpellier non rattachée au Département scientifique MIPS. Ils peuvent être électeurs et éligibles dans la commission de section correspondant à leur section CNU (pour les enseignants-chercheurs) ou la plus proche de leur activité de recherche principale. Les intéressés doivent alors produire une attestation émanant du Directeur de leur Département scientifique de rattachement attestant qu'ils ne sont ni électeurs, ni éligibles, ni membre d'une Commission de section ou d'un vivier d'experts ou de tout autre instance ayant un rôle équivalent au sein de ce Département scientifique.

ARTICLE 5 – MODALITE DE DESIGNATION

Les opérations électorales sont organisées à l'initiative du Directeur du Département Scientifique avec le soutien logistique des personnels de l'Université.

Les représentants aux commissions de section sont élus au scrutin secret, par collèges distincts, par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée du mandat des élus est de 4 ans.

Les membres de chaque commission de section siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Afin de permettre une représentation équitable des femmes et des hommes, sur chaque liste de candidats la proportion de candidats de chaque sexe au sein de la liste est au moins égale à la proportion occupée par le sexe minoritaire au sein du corps électoral du collège concerné arrondie à l'entier supérieur, sous réserve que les personnes du sexe minoritaire acceptent de se porter candidates. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de candidats du sexe minoritaire sur la liste.

La fonction de membre d'une commission de section est incompatible avec les fonctions suivantes :

- ▶ Directeur et Directeurs-adjoints du Département Scientifique MIPS,
- ▶ Directeurs des structures de recherche de l'établissement,
- ▶ Directeurs des U.F.R., Ecole et Instituts de l'établissement.

Lorsqu'un membre d'une commission de section perd la qualité au titre de laquelle il était élu à ladite commission de section, son mandat est interrompu et son siège est déclaré vacant.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à l'organisation d'une élection partielle dans un délai de 6 mois maximum après constatation de la vacance, au scrutin uninominal majoritaire et à deux tours si un seul siège est vacant, ou par un scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste si plusieurs sièges se trouvent vacants.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

6.1 – Compétences générales

Le rôle des commissions de section est d'apporter au Conseil du Département Scientifique une expertise disciplinaire ou spécifique, réalisée par les pairs, dans le cadre des missions précisées par les statuts des Départements Scientifiques. Elles sont notamment consultées, dans le cadre défini par le Conseil du Département Scientifique, pour les procédures suivantes :

- > promotions des enseignants-chercheurs mono-appartenants par la voie locale, dans le périmètre du Département Scientifique ;
- > proposition de membres pour la composition des comités de sélection destinés au recrutement des enseignants-chercheurs, dans le périmètre du Département Scientifique ;
- > analyse des candidatures à un congé pour recherches ou conversion thématique attribué par l'établissement, dans le périmètre du Département Scientifique ;
- > recrutement des ATER dans le périmètre du Département Scientifique.

Les commissions de section peuvent être consultées sur tout autre sujet relevant de leur compétence, à l'initiative du Directeur ou du Conseil du Département Scientifique.

Elles peuvent également être consultées par d'autres Départements Scientifiques, U.F.R., Écoles ou Instituts de l'Université de Montpellier, sur des sujets relevant de leur compétence, sur demande adressée au Directeur du Département Scientifique. Le Directeur rend compte au Conseil du Département Scientifique de ces demandes et de la suite qui y a été donnée.

6.2 – Compétences en matière de composition des comités de sélection

Lors de la consultation de la Commission prévue au sein de la procédure de composition des Comités de Sélection destinés à procéder au recrutement d'enseignants-chercheurs de l'Université de Montpellier, les Commissions de Section émettent des propositions en concertation avec la ou les structures de recherche et l'UFR, l'École ou l'Institut affectataires de chaque poste. Les réunions de la Commission doivent alors inclure un représentant de la ou des structures de recherche et de l'UFR, l'École ou l'Institut affectataires de chaque poste. Ces représentants ont voix délibérative pour le poste qui les concerne.

6.3 – Compétences en matière d'examen des candidatures à l'avancement de grade des enseignants chercheurs par la voie locale

Lors de la procédure d'avancement de grade par la voie locale des enseignants-chercheurs mono-appartenants, et conformément aux statuts du Département Scientifique, le dossier de chaque candidat est examiné par la commission de section correspondant à sa section CNU, lorsqu'il en existe une.

TITRE III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

Chaque commission de section dispose d'un président appartenant au collège A et d'un vice-président appartenant au collège B.

Le président et le vice-président sont élus au sein de la commission par l'ensemble des membres de la commission, collège A et collège B confondus.

Le président de la commission préside les débats lors des réunions de la Commission.

En cas d'empêchement, les rôles du président sont assurés par le vice-président ou, en cas d'empêchement du vice-président ou d'impossibilité, par le membre de la commission le plus âgé dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 8 – MODALITES DE SAISINE

8.1 – Principes généraux

Dans le respect de l'article 6.1, il appartient au Conseil ou au Directeur du Département Scientifique de saisir la commission de la section. La saisine adressée au président de la commission fixe le délai et le cadre de la réponse demandée le cas échéant.

8.2 – Cas où il n'existe pas de commission de section

Lorsque doit être examiné le dossier d'un candidat relevant d'une section CNU pour laquelle il n'existe pas de commission de section au sein du Département Scientifique MIPS, un autre Département Scientifique pourra être sollicité pour avis par le Conseil du Département Scientifique MIPS, si une commission de section ou une structure équivalente existe au sein de ce Département scientifique.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONVOCATION

9.1 – Modalités générales

Le président de la commission convoque la commission dans le respect des délais et des conditions définies par le Directeur ou le Conseil de Département scientifique. Les convocations aux séances de la Commission sont adressées aux membres, par courrier électronique, au moins 4 jours ouvrés avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que des pièces et documents nécessaires à l'information des membres de la Commission.

9.2 – Cas où un président de comité de sélection a déjà été proposé avant l'examen de la composition d'un comité de sélection par une commission

Si une proposition de président de comité de sélection a déjà été formulée, le président proposé est également convoqué à la réunion de la commission de section devant traiter de la proposition de composition du comité de sélection s'il n'est pas déjà membre de la commission de section.

9.3 – Formation restreinte aux membres du collège A

La commission de section est restreinte aux membres du collège A lors de la procédure d'avancement de grade des professeurs des universités mono-appartenants.

ARTICLE 10 – MODALITES DE QUORUM

La commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 3 jours ouvrés ni plus de 8 jours ouvrés après la première. La commission peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REPRESENTATION

Aucune procuration n'est autorisée pour les réunions des commissions de section.

ARTICLE 12 – MODALITES DE DELIBERATION

12.1 – Modalités générales

Les avis, propositions ou consultations de la commission sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf exception signalée dans la présente annexe.

Le vote au scrutin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

12.2 – Modalités spécifiques lors de la composition des comités de sélection

Si une proposition de président de comité de sélection a déjà été formulée, ce dernier assiste à la réunion de la commission de section, conformément aux dispositions de l'article 8.2.

S'il n'est pas déjà membre de la commission de section, il dispose alors d'une voix consultative sur la proposition de composition du comité de sélection en question.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DES TRAVAUX

Les débats, hors questions individuelles, ainsi que les avis et délibérations sont respectivement restitués ou établis conformément au cadre défini dans la saisine de la commission.